T-2743-94

T-2743-94

Daniel Arnold (Applicant)

Daniel Arnold (requérant)

(première intimée)

ν.

Canadian Human Rights Commission (First Respondent)

et

c.

and

Social Sciences and Humanities Research Council (Second Respondent)

INDEXED AS: ARNOLD v. CANADA (HUMAN RIGHTS COM-MISSION) (T.D.)

Trial Division, Muldoon J.—Ottawa, January 8 and September 18, 1996.

Human rights — Application to quash CHRC's dismissal of complaint alleging discriminatory policies in fellowship program administered by Social Sciences and Humanities Research Council — Applicant, dyslexic, denied fellowship - Screening, selection criteria based on academic merit — Applicant disclosing dyslexia on application as explanation for low grades — University allowing learning disabled students extra time to write exams, submit papers, but applicant not requesting such accommodation — After unsuccessful appeal, filing complaint with CHRC — Investigator concluding accommodation for learning disability built into educational system, but applicant not taking advantage of it - CHRA, s. 25 definition of "disability" including learning disability -Alternatively, learning disability analogous ground — As creature of Parliament, SSHRC subject to all laws enacted by Parliament, including CHRA — Must comply in own right with CHRA in matter of accommodation, not adopt "surrogate" accommodation by university, which SSHRC unable to configure, control, enforce as to quality, extent — CHRC erred in assuming SSHRC according accommodation, exonerating SSHRC from duty of direct compliance with CHRA.

This was an application to quash the CHRC's dismissal of the applicant's complaint alleging discriminatory policies in the fellowships program, administered by the Conseil de recherches en sciences humaines (second intimé)

Commission canadienne des droits de la personne

RÉPERTORIÉ: ARNOLD c. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (I^{re} INST.)

Section de première instance, juge Muldoon—Ottawa, 8 janvier et 18 septembre 1996.

Droits de la personne — Demande d'annulation de la décision par laquelle la CCDP a rejeté une plainte suivant laquelle le programme de bourses administré par le Conseil de recherches en sciences humaines comportait des politiques discriminatoires - Le requérant, qui est dyslexique, s'est vu refuser une bourse — Les critères de sélection préliminaire et de sélection sont fondés sur le principe de l'excellence scolaire — Le requérant a révélé sa dyslexie dans sa demande pour expliquer ses faibles notes — L'université accorde aux étudiants ayant des troubles d'apprentissage plus de temps pour passer les examens et pour remettre leurs travaux écrits, mais le requérant n'a pas demandé ces mesures d'adaptation - Après avoir succombé en appel, le requérant a porté plainte devant la CCDP — L'enquêteur a conclu que des mesures d'adaptation étaient intégrées dans le régime d'enseignement, mais que le requérant ne s'en était pas prévalu — Les troubles d'apprentissage sont assimilés à une «déficience» au sens où ce terme est défini à l'art. 25 de la LCDP — À titre subsidiaire, les troubles d'apprentissage font partie des motifs analogues — En tant que créature du législateur fédéral, le Conseil est soumis à toutes les lois édictées par le législateur fédéral, y compris la LCDP — Le Conseil doit se conformer de son propre chef à la LCDP en matière de mesures d'adaptation, et il ne doit pas adopter, par le biais de l'université, des mesures d'adaptation «de remplacement» qu'il ne peut ni élaborer ni surveiller lui-même et dont il ne peut contrôler la qualité ou l'étendue — La CCDP a commis une erreur en supposant que le Conseil avait pris des mesures d'adaptation et en dispensant le Conseil de l'obligation de se conformer directement à la LCDP.

Il s'agit d'une demande visant à faire annuler la décision par laquelle la CCDP a rejeté une plainte suivant laquelle le programme de bourses administré par le

Sciences and Humanities Research Council (SSHRC). The applicant, who has dyslexia, applied for a doctoral fellowship in law. Although the application form does not ask persons with disabilities to identify themselves, the applicant disclosed his dyslexia as the explanation for his problem in achieving high grades. Fellowships are awarded on the basis of academic merit. The applicant was not successful and appealed. When his appeal was dismissed, he complained to the Canadian Human Rights Commission (CHRC), alleging discriminatory policies in the fellowships program. The CHRC's investigator concluded that the fellowship selection process indirectly accommodated learning disabled students because the university which the applicant attended allowed students with learning disabilities, upon request, extra time to complete exams and term papers. Their marks thus reflected their aptitude and knowledge. The applicant had chosen not to take advantage of such accommodation. Relying on the investigator's report and after considering the parties' submissions, the CHRC dismissed the complaint as unfounded.

Disability is a prohibited ground of discrimination under *Canadian Human Rights Act*, subsection 3(1). Section 25 defines "disability" as any previous or existing mental or physical disability.

Held, the application should be allowed.

The statutory definition of "disability", if accorded a large, liberal, purposive interpretation, was intended to include Specific Development Dyslexia (SDD), dyslexia and dysgraphia, even though the condition might not obviously be "physical" or "mental" in their restrictive senses. Alternatively, "learning disability" is included in "disability" as an obviously analogous ground of discrimination under subsection 3(1). Also, the doctoral fellowship program is a "service . . . customarily available to the general public" as contemplated in *Canadian Human Rights Act*, section 5.

The CHRC erred in assuming that the SSHRC can avoid direct compliance with the human rights law's duty of accommodating so long as someone else, i.e. the university, accommodates "for" the SSHRC. The university is a creature of the province and not subject to the Canadian Human Rights Act, but to the human rights legislation of Ontario. The SSHRC is a federal board subject to this Court's judicial review. As a creature of Parliament, it is subject to all the laws enacted by Parliament, including the Canadian Human Rights Act. Parliament has never

Conseil de recherches en sciences humaines (le Conseil) comportait des politiques discriminatoires. Le requérant, qui est dyslexique, a demandé une bourse de doctorat en droit. Bien que le formulaire de demande de bourse ne demande pas aux personnes ayant une déficience de déclarer celle-ci, le requérant a révélé sa dyslexie pour expliquer ses difficultés à obtenir des notes élevées. Les bourses sont accordées selon le principe de l'excellence scolaire. Le requérant n'a pas obtenu gain de cause et il a interjeté appel. Après que son appel eut été rejeté, il a porté plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP) en alléguant que le programme de bourses comportait des politiques discriminatoires. L'enquêteur de la CCDP a conclu que l'on tenait indirectement compte de la situation des étudiants ayant des troubles d'apprentissage dans le processus de sélection parce que l'université que le requérant fréquentait accordait sur demande aux étudiants ayant un trouble d'apprentissage plus de temps pour passer leur examens et pour remettre leurs travaux semestriels. Leurs notes correspondaient donc à leurs aptitudes et à leurs connaissances. Le requérant avait choisi de ne pas se prévaloir des mesures d'adaptation qu'on lui offrait. Se fondant sur le rapport de l'enquêteur, la CCDP a, après avoir examiné les observations des parties, rejeté la plainte au motif qu'elle n'était pas fondée.

La déficience est un des motifs de distinction illicite énumérés au paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. L'article 25 définit la «déficience» comme une déficience physique ou mentale présente ou passée.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Si l'on interprète le terme «déficience» d'une façon large, libérale et téléologique, le législateur fédéral voulait que la dyslexie primaire développementale (DPD), la dyslexie et la dysgraphie soient assimilées à une «déficience», même s'il ne s'agit pas manifestement d'un trouble «physique» ou «mental» au sens restrictif. À titre subsidiaire, les «troubles d'apprentissage» sont assimilés à une «déficience» et font de toute évidence partie des motifs de distinction analogues qui sont prévus au paragraphe 3(1). Le programme de bourses de doctorat constitue un «service . . . destiné . . . au public» au sens de l'article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

La CCDP a commis une erreur en supposant que le Conseil pouvait éviter de s'acquitter directement du devoir d'adaptation que la loi sur les droits de la personne lui impose à condition que quelqu'un d'autre, en l'occurrence l'université, prenne des mesures d'adaptation «à sa place». L'université est créée par la province et elle n'est pas assujettie à la Loi canadienne sur les droits de la personne, mais à la loi sur les droits de la personne de l'Ontario. Le Conseil est un office fédéral qui est assujetti au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour fédérale. Etant

accorded to the SSHRC any exemption from compliance with the Act. It must comply in its own right, on its own behalf, with the appropriate federal law in the matter of accommodation and not purport to accept and adopt "surrogate" accommodation which it does not directly offer and which it can neither configure nor control, much less enforce as to quality and content. It must perform its own legal duties itself.

The SSHRC failed to directly accommodate the applicant's learning disability. The CHRC erred in assuming that the SSHRC accorded accommodation because of the university's accommodation and in exonerating the SSHRC from its duty of direct compliance with the case law and provisions of the *Canadian Human Rights Act*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 3(1), 5, 25 "disability", 44(3)(b)(i) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64), 67.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(2) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 6 (as enacted by SOR/90-846, s. 2), 1602(4) (as enacted by SOR/92-43, s. 19), 1614 (as enacted *idem*), 1618 (as enacted *idem*).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), [1994] 2 F.C. 447; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 2; 164 N.R. 361 (C.A.); University of British Columbia v. Berg, [1993] 2 S.C.R. 353; (1993), 102 D.L.R. (4th) 655; 26 B.C.A.C. 241; 79 B.C.L.R. (2d) 273; 18 C.H.R.R. D/310; 152 N.R. 99; 44 W.A.C. 241.

REFERRED TO:

Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria, [1981] 2 S.C.R. 181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193; 14 B.L.R. 157; 17 C.C.L.T. 106; 2 C.H.R.R. D/468; 81 CLLC 14,117; 22 C.P.C. 130; 37

donné qu'il est une créature du législateur fédéral, il est soumis à toutes les lois adoptées par le législateur fédéral, y compris la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le législateur fédéral n'a jamais accordé au Conseil de dispense d'observation de la Loi. Le Conseil doit se conformer de son propre chef et pour son propre compte aux lois fédérales applicables en matière de mesures d'adaptation et ne doit pas prétendre accepter et adopter des mesures d'adaptation «de remplacement» qu'il n'offre pas luimême directement et qu'il ne peut ni élaborer ni surveiller lui-même et dont il peut encore moins contrôler la qualité ou l'étendue. Il doit s'acquitter lui-même des obligations que la loi lui impose.

Le Conseil n'a pas pris de mesures d'adaptation directes pour tenir compte du trouble d'apprentissage du requérant. La CCDP a commis une erreur en présumant que le Conseil prenait des mesures d'adaptation parce que l'université en prenait et en exemptant le Conseil de son obligation de se conformer directement à la jurisprudence et aux dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C., (1985), ch. H-6, art. 3(1), 5, 25 «déficience», 44(3)b)(i) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{cr} suppl.), ch. 31, art. 64), 67.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(2) (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 6 (édictée par DORS/90-846, art. 2), 1602(4) (édictée par DORS/92-43, art. 19), 1614 (édictée, idem), 1618 (édictée, idem).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), [1994] 2 C.F. 447; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 2; 164 N.R. 361 (C.A.); Université de la Colombie-Britannique c. Berg, [1993] 2 R.C.S. 353; (1993), 102 D.L.R. (4th) 655; 26 B.C.A.C. 241; 79 B.C.L.R. (2d) 273; 18 C.H.R.R. D/310; 152 N.R. 99; 44 W.A.C. 241.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria, [1981] 2 R.C.S. 181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193; 14 B.L.R. 157; 17 C.C.L.T. 106; 2 C.H.R.R. D/468; 81 CLLC 14,117; 22 C.P.C. 130; 37 N.R. 455;

N.R. 455; Harelkin v. University of Regina, [1979] 2 S.C.R. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364; Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band, [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; Bissett v. Canada (Minister of Labour), [1995] 3 F.C. 762; (1995), 102 F.T.R. 172 (T.D.); Turnbull v. Canadian Institute of Actuaries (1995), 129 D.L.R. (4th) 42; [1996] 1 W.W.R. 1; 107 Man. R. (2d) 63; 109 W.A.C. 62 (Man. C.A.); Delmas v. Vancouver Stock Exchange (1995), 130 D.L.R. (4th) 461; [1996] 4 W.W.R. 293; 15 B.C.L.R. (3d) 136 (B.C.C.A.); Allen v. Canadian Human Rights Commission (1992), 92 CLLC 16,461; 59 F.T.R. 155 (F.C.T.D.); Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; Cluff v. Canada (Department of Agriculture), [1994] 2 F.C. 176; (1993), 94 CLLC 17,018; 71 F.T.R. 122 (T.D.); Dickason v. University of Alberta, [1992] 2 S.C.R. 1103; (1992), 127 A.R. 241; 95 D.L.R. (4th) 439; [1992] 6 W.W.R. 385; 4 Alta. L.R. (3d) 193; 17 C.H.R.R. D/387; 92 CLLC 17,033; 11 C.R.R. (2d) 1; 141 N.R. 1; 20 W.A.C. 241.

APPLICATION to quash the CHRC's dismissal of a complaint alleging policies discriminating against learning disabled students in the fellowships program administered by the Social Sciences and Humanities Research Council. Application allowed.

APPEARANCE:

Daniel Arnold on his own behalf.

COUNSEL:

Arnold Fradkin for respondent SSHRC.

APPLICANT ON HIS OWN BEHALF:

Daniel Arnold.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for respondent SSHRC.

The following are the reasons for order rendered in English by

Harelkin c. University of Regina, [1979] 2 R.C.S. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364; Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; Bissett c. Canada (Ministre du Travail), [1995] 3 C.F. 762; (1995), 102 F.T.R. 172 (1re inst.); Turnbull v. Canadian Institute of Actuaries (1995), 129 D.L.R. (4th) 42; [1996] 1 W.W.R. 1; 107 Man. R. (2d) 63; 109 W.A.C. 62 (C.A. Man.); Delmas v. Vancouver Stock Exchange (1995), 130 D.L.R. (4th) 461; [1996] 4 W.W.R. 293; 15 B.C.L.R. (3d) 136 (C.A.C.-B.); Allen c. Commission canadienne des droits de la personne (1992), 92 CLLC 16,461; 59 F.T.R. 155 (C.F. 1^{re} inst.); Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; Cluff c. Canada (Ministère de l'Agriculture), [1994] 2 C.F. 176; (1993), 94 CLLC 17,018; 71 F.T.R. 122 (1^{re} inst.); Dickason c. Université de l'Alberta, [1992] 2 R.C.S. 1103; (1992), 127 A.R. 241; 95 D.L.R. (4th) 439; [1992] 6 W.W.R. 385; 4 Alta. L.R. (3d) 193; 17 C.H.R.R. D/387; 92 CLLC 17,033; 11 C.R.R. (2d) 1; 141 N.R. 1; 20 W.A.C. 241.

DEMANDE d'annulation de la décision par laquelle la CCDP a rejeté une plainte suivant laquelle le programme de bourses administré par le Conseil de recherches en sciences humaines comportait des politiques discriminatoires à l'endroit des étudiants ayant des troubles d'apprentissage. La demande est accueillie.

COMPARUTION:

Daniel Arnold, pour son propre compte.

AVOCATS:

Arnold Fradkin pour l'intimé, le Conseil.

LE REQUÉRANT, POUR SON PROPRE COMPTE:

Daniel Arnold.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé, le Conseil.

Ce qui suit est la version française de l'ordonnance rendus par

- MULDOON J.: The applicant applies for orders in the nature of *certiorari* and *mandamus* (a) "quashing the decision of one or both respondents in the matter of the applicant's doctoral fellowship application" and (b) "compelling one or both respondents to reconsider the matter in accordance with the requirements of procedural fairness."
- 2 Both respondents are federal boards, commissions or other tribunals.
- In his originating notice of motion filed November 17, 1994, the applicant alleges:

On or about September 30, 1992, the Applicant submitted an application through his faculty for a Doctoral Fellowship in law. That scholarship program is administered by the Respondent Social Sciences and Humanities Research Council (hereinafter referred to as the "SSHRC"). The Applicant was later advised by the SSHRC that he had been an unsuccessful candidate. The Applicant appealed on grounds of irregularities and discrimination against a learning disabled person. The Director of the Fellowships Division turned down his appeal on July 24, 1993. A complaint was made by the Applicant to the Respondent Canadian Human Rights Commission (hereinafter referred to as the "CHRC") alleging discriminatory policies in the Fellowships Program by letter dated October 26, 1993. That complaint was dismissed by letter dated October 20, 1994, and that decision was final.

This application is based on the following grounds:

- (1) That the Respondent SSHRC erred in declining to exercise its jurisdiction to deal with the Applicant's complaint of irregularities and discrimination in the 1993-94 law competition of the Doctoral Fellowship Program, contrary to the requirements of procedural fairness;
- (2) That the Respondents CHRC and SSHRC erred in their interpretations of the term "disability" as used in Sections 3(1) and 25 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, by failing to include learning disabilities as a proscribed ground of discrimination;

LE JUGE MULDOON: Le requérant demande à la Cour de rendre des ordonnances de la nature de brefs de *certiorari* et de *mandamus*: a) [TRADUCTION] «annulant la décision rendue par l'un ou l'autre intimé ou par les deux au sujet de la demande de bourse de doctorat du requérant» et b) «forçant l'un ou l'autre intimé ou les deux à réexaminer la question en conformité avec les exigences de l'équité procédurale».

Les deux intimés sont des offices fédéraux.

Dans l'avis de requête introductif d'instance qu'il a déposé le 17 novembre 1994, le requérant allègue ce qui suit:

[TRADUCTION] Le 30 septembre 1992 ou vers cette date. le requérant a présenté par l'entremise de sa faculté une demande de bourse de doctorat en droit. Le programme de bourse est administré par l'intimé, le Conseil de recherches en sciences humaines (le Conseil). Le requérant a par la suite été informé par le Conseil qu'il était un candidat non reçu. Le requérant a interjeté appel de cette décision au motif qu'elle était entachée d'irrégularités et qu'il était victime de discrimination en tant que personne ayant des troubles d'apprentissage. Le directeur de la division des bourses d'études a rejeté son appel le 24 juillet 1993. Par lettre datée du 26 octobre 1993, le requérant a déposé une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) en alléguant que le programme de bourses d'études comportait des politiques discriminatoires. Cette plainte a été rejetée par lettre datée du 20 octobre 1994, et cette décision était définitive.

Le requérant invoque les moyens suivants au soutien de la présente demande:

- (1) Le Conseil intimé a commis une erreur en refusant d'exercer sa compétence pour recevoir la plainte par laquelle le requérant affirmait que le concours organisé en 1993-1994 au sein de la faculté de droit dans le cadre du programme de bourses de doctorat était entaché d'irrégularités et qu'il était discriminatoire, en contravention des exigences de l'équité procédurale;
- (2) Le Conseil et la Commission intimés ont commis une erreur dans leur interprétation du terme «déficience» que l'on trouve au paragraphe 3(1) et à l'article 25 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, en ne considérant pas que les déficiences fondées sur un trouble d'apprentissage faisaient partie des motifs de distinction illicite;

2

1

- (3) That the Respondents CHRC and SSHRC alternatively erred in their interpretations of Section 3(1) of the *Canadian Human Rights Act* by failing to include learning disabilities as an analogous ground of discrimination;
- (4) That the Respondents CHRC and SSHRC erred in their interpretation of the term "service" as used in Section 5 of the Canadian Human Rights Act, by excluding the Doctoral Fellowship Program from its scope;
- (5) That the Respondents CHRC and SSHRC erred in finding that there was no direct or indirect discrimination against the Applicant, and/or in their interpretations of bona fide occupational requirement or duty to accommodate:
- (6) That the Respondents CHRC and SSHRC erred in finding there was no discrimination, when irregularities in the Doctoral Fellowship Program gave rise to an inference that the Applicant was discriminated against;
- (7) That the Investigator appointed by the Respondent CHRC to prepare a report pursuant to Section 44 of the Canadian Human Rights Act erred in the preparation of her Investigation Report, by failing to provide an adequate, complete and accurate report, so as to comply with the requirements of procedural fairness;
- (8) That the said Investigator erred in her obligation to fully inform the Applicant concerning the evidence obtained, so as to comply with the requirements of procedural fairness:
- (9) That the Respondent CHRC erred in not ordering an inquiry into the Applicant's complaint pursuant to Section 44(3)(a)(i) of the *Canadian Human Rights Act*, given that there were issues of credibility that required cross-examination of witnesses, and/or that the Applicant had satisfied the onus of proof;
- (10) That the Respondents CHRC and SSHRC fall within the meaning of the term "federal board, commission or other tribunal" in Section 2(1) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 (as amended).

The following statutory provisions are relied on:

- Canada Council Act, R.S.C. 1985, c. C-2, ss. 8(1) and 9.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part I of the Constitution Act, 1982, being Schedule B of the Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, s. 15(1).

- (3) Le Conseil et la Commission intimés ont, à titre subsidiaire, commis une erreur dans leur interprétation du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la* personne en ne considérant pas que les déficiences fondées sur un trouble d'apprentissage faisaient partie des motifs de discrimination analogues;
- (4) Le Conseil et la Commission intimés ont commis une erreur dans leur interprétation du terme «service» que l'on trouve à l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en excluant le programme de bourses de doctorat de son champ d'application;
- (5) Le Conseil et la Commission intimés ont commis une erreur en concluant que le requérant n'avait été victime d'aucune discrimination directe ou indirecte et/ou dans leur interprétation de l'exigence professionnelle justifiée ou du devoir d'adaptation;
- (6) Le Conseil et la Commission intimés ont commis une erreur en concluant que le requérant n'avait été victime d'aucune discrimination, alors que les irrégularités du programme de bourses de doctorat permettaient de conclure que le requérant avait été victime de discrimination;
- (7) L'enquêteur qui a été nommé par la Commission intimée pour faire le rapport prévu à l'article 44 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a commis une erreur dans la préparation de son rapport d'enquête en ne présentant pas un rapport suffisant, complet et exact, contrevenant ainsi aux principes de l'équité procédurale;
- (8) L'enquêteur en question a commis une erreur en ce qui concerne son obligation d'informer pleinement le requérant des éléments de preuve recueillis, contrevenant ainsi aux principes de l'équité procédurale;
- (9) La Commission intimée a commis une erreur en n'ordonnant pas la tenue d'une enquête sur la plainte du requérant en vertu du sous-alinéa 44(3)a)(i) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, compte tenu du fait qu'il y avait des questions de crédibilité qui exigeaient que l'on contre-interroge des témoins et/ou que le requérant s'était acquitté de son fardeau de preuve;
- (10) La Commission et le Conseil intimés répondent à la définition de l'expression «office fédéral» contenue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée.

Voici les dispositions législatives qui sont invoquées:

- Loi sur le Conseil des Arts du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-2, art. 8(1) et 9.
- Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, laquelle constitue l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, (R.-U.), 1982, ch. 11, art. 15(1).

- Canadian Human Rights Act, R.S.C. 1985, c. H-6, ss.
 3(1), 5, 25, 44, as am. R.S.C. 1985, c. 31 (1st Supp.), ss.
 63 and 64.
- Federal Court Act, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 2 and 18, as am. S.C. 1990, c. 8, ss. 1, 4 and 5.
- Financial Administration Act, R.S.C. 1985, c. F-11, s. 85(1), as am. R.S.C., c. 46 (1st Supp.), s. 7.
- Social Sciences and Humanities Research Council Act, R.S.C. 1985, c. S-12, ss. 4(1), 13(1), and 15(4).
- The originating notice of motion and its supporting affidavit of Louise Arnold, sworn on November 17, 1994, (despite the motion's assertion otherwise), were duly served on the respondents. The applicant is his own solicitor and counsel, as he is entitled to be.
- By letter dated December 8, 1994, the CHRC sent to the Court certain documentary material requested by the applicant, but declined to furnish its investigator's "time sheets or records summarizing the nature of the work undertaken by the investigator in this matter" on the grounds that, if these documents exist, they are confidential and also irrelevant.
- Later, by letter dated April 3, 1995, the CHRC's counsel, mindful of this Court's Appeal Division's decision in Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), [1994] 2 F.C. 447, decided not only that the CHRC would decline to respond actively, but also that the CHRC would "not be seeking leave to intervene in the above cited judicial review". So, not even being an intervener, the CHRC instructed just a watching brief in these proceedings. It was utterly passive.
- 7 Subsequently, by order of Madam Justice Tremblay-Lamer dated April 19, 1995, the applicant was permitted to file a supplemental affidavit in

- Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3(1), 5, 25, 44, mod. par L.R.C. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 63 et 64.
- Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2 et 18, mod. par S.C. 1990, ch. 8, art. 1, 4 et 5.
- Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 85(1), mod. par L.R.C. ch. 46 (1^{cr} suppl.), art. 7.
- Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines, L.R.C. (1985), ch. S-12, art. 4(1), 13(1) et 15(4).

L'avis de requête introductif d'instance et l'affidavit qui a été déposé à l'appui et qui a été souscrit le 17 novembre 1994 par M^{me} Louise Arnold (malgré l'affirmation contraire que l'on trouve dans la requête) ont été dûment signifiés aux intimés. Le requérant est son propre avocat, comme il a le droit de l'être.

Par lettre datée du 8 décembre 1994, la Commission a fait parvenir à la Cour certains documents réclamés par le requérant, mais elle a refusé de communiquer [TRADUCTION] «les feuilles de présence et les relevés résumant la nature du travail effectué par l'enquêteur dans le présent dossier» au motif que, si ces documents existent, ils sont confidentiels et qu'ils ne sont d'ailleurs pas pertinents.

Plus tard, par lettre datée du 3 avril 1995, l'avocat de la Commission, conscient de l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), [1994] 2 C.F. 447, a décidé non seulement que la Commission refuserait de répondre activement, mais également qu'elle [TRADUCTION] «ne demandera pas la permission d'intervenir dans l'instance en contrôle judiciaire susmentionnée». Ainsi, comme elle n'agissait même pas à titre d'intervenante, la Commission a donné pour instructions à son avocat de se contenter d'agir comme simple observateur dans la présente instance. La Commission a joué un rôle essentiellement passif.

Par la suite, aux termes d'une ordonnance prononcée le 19 avril 1995, M^{me} le juge Tremblay-Lamer a autorisé le requérant à déposer un affidavit complé-

5

6

further support of his originating notice of motion. He filed, in addition to Louise Arnold's supplemental affidavit, sworn on January 6, 1995 with supplemental exhibits B, J and K, a whole supplemental application record, which goes somewhat further than the terms of Madam Justice Tremblay-Lamer's order. The surviving respondent, the SSHRC [Social Sciences and Humanities Research Council] seems not to have objected.

Not only did the applicant file his supplementary material prior to the hearing, but he produced some seven new documents which, by the generosity and kindness of the SSHRC's counsel, the applicant caused to be exhibited at and during the hearing, exhibits 2 through 8.

9 The CHRC's reported decision in this matter is exhibited on page 62 of the applicant's record, the letter of one, Brenda Macmillan, the CHRC's A/Secretary. Dated October 20, 1994, it runs:

The Canadian Human Rights Commission has reviewed the investigation report of your complaint (H33184) against Social Sciences and Humanities Research Council of Canada dated December 10, 1993, alleging discrimination in the provision of services on the ground of disability. The Commission also reviewed your submissions dated July 22, 1994, July 23, 1994, August 18, 1994, September 9, 1994, September 29, 1994, as well as the documentation that you provided.

The Commission has decided, pursuant to subparagraph 44(3)(b)(i) of the *Canadian Human Rights Act*, to dismiss the complaint because on the evidence the allegation of discrimination is unfounded.

As the Commission's decision is final, we have closed our file on this complaint.

The applicant had already received a copy of the above-mentioned investigation report under cover of the CHRC's letter to him dated July 5, 1994. Referring to the applicant as the complainant, and to the SSHRC as the respondent, the investigator's report, upon which the CHRC's impugned decision was based, runs in full, as follows:

mentaire à l'appui de son avis de requête introductif d'instance. Outre l'affidavit complémentaire souscrit par M^{me} Louise Arnold le 6 janvier 1995 avec les annexes complémentaires B, J et K, il a produit un dossier complet de demande complémentaire qui va au-delà des conditions énoncées dans l'ordonnance de M^{me} le juge Tremblay-Lamer. Le Conseil intimé, qui agit toujours activement dans le présent dossier, ne semble pas s'être opposé au dépôt de ces pièces.

Non seulement le requérant a-t-il déposé ses documents complémentaires avant l'audience, mais encore a-t-il produit sept nouveaux documents—les pièces 2 à 8—que, grâce à la générosité et à la gentillesse de l'avocat du Conseil, il a pu faire déposer à l'audience.

La décision publiée qu'a rendue la Commission en l'espèce se trouve à la page 62 du dossier du requérant. Il s'agit de la lettre d'une certaine Brenda Macmillan, la secrétaire par intérim de la Commission. Elle porte la date du 20 octobre 1994 et est ainsi libellée:

[TRADUCTION] La Commission canadienne des droits de la personne a examiné le rapport d'enquête relatif à la plainte (H33184) que vous avez portée le 10 décembre 1993 contre le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada au motif que celle-ci avait, à l'occasion de la prestation d'un service, commis à votre égard un acte discriminatoire fondé sur une déficience. La Commission a également examiné les observations que vous avez présentées les 22 juillet 1994, 23 juillet 1994, 18 août 1994, 9 septembre 1994 et 29 septembre 1994, ainsi que les documents que vous avez déposés.

La Commission a décidé, en vertu du sous-alinéa 44(3)b)(i) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de rejeter votre plainte parce que, vu l'ensemble de la preuve, l'accusation de discrimination n'est pas fondée.

Comme la décision de la Commission est définitive, votre dossier est clos.

Le requérant avait déjà reçu un exemplaire du rapport d'enquête susmentionné avec la lettre que la Commission lui avait adressée le 5 juillet 1994. Voici le texte intégral du rapport de l'enquêteur, sur lequel la décision contestée de la Commission était fondée. Dans ce rapport, le requérant est désigné comme plaignant et le Conseil, comme mis en cause.

8

9

- 1. The complainant, who was diagnosed as having dyslexia, applied for a doctoral fellowship in law through the respondent's program. In March 1993, he was advised that he was not one of the successful candidates. He alleges that because his marks and evaluation from the university he is attending were quite satisfactory, the respondent should have taken his disability into consideration when it awarded doctoral fellowships in its 1993-1994 campaign.
- 2. The respondent finds it difficult to understand the complainant's allegation of adverse differential treatment in light of the fact that academic merit is the only factor considered in the adjudication process of its Doctoral Fellowships Program. The complainant's application was duly submitted for adjudication in the same manner as were all the other applications in the competition. The doctoral fellowships are awarded on the basis of competitive adjudication and they are regarded as a benefit rather than a service to doctoral students. The fellowships are awarded on the basis of academic excellence as demonstrated by transcripts, awards and distinctions as well as the program of study and research and its potential contribution to the advancement of knowledge. In addition, relevant professional and academic experience, including research training as evidenced by papers presented at conferences and the publication record, as well as the evaluations of referees (teachers, advisers, professors) and the academic institution's departmental appraisal are considered in determining the academic excellence of the candidates.
- 3. The respondent does not keep track of the number of disabled students applying for doctoral fellowships, however, it is aware that applicants with disabilities have been funded over the last few years. The application form itself does not ask persons with disabilities to identify themselves. Nonetheless, the respondent has, over the years, attempted to maintain the relevance of its procedures to the needs and developing trends within the academic community in addition to taking into account any legislation which might affect such practices.
- 4. The respondent provided documents relevant to its 1993-1994 campaign. There were 68 candidates competing to obtain a doctoral fellowship in the primary discipline of law. Out of those, 13 candidates were successful applicants whose scores, out of a possible score of 30, ranged between 26 and 22. The complainant scored 10 out of a possible score of 30. Five other candidates scored lower than the complainant. The application forms of the 13 successful candidates and that of the complainant were thoroughly examined according to the assessment criteria outlined in the respondent's <u>SSHRC fellowships: guide for applicants</u>, namely, "excellence in past academic results;

- [TRADUCTION] 1. Le plaignant, chez qui on a diagnostiqué une dyslexie, a demandé une bourse de doctorat en droit dans le cadre du programme du mis en cause. En mars 1993, il a été informé qu'il n'était pas au nombre des candidats reçus. Il affirme que, comme ses notes et les évaluations de l'université qu'il fréquente étaient très satisfaisantes, le mis en cause aurait dû tenir compte de sa déficience lorsqu'il a accordé les bourses de doctorat lors de sa campagne de 1993-1994.
- 2. Le mis en cause a du mal à comprendre l'accusation de traitement défavorable du plaignant, compte tenu du fait que l'excellence scolaire est le seul facteur qui entre en ligne de compte dans le processus d'octroi de bourses de son programme de bourses de doctorat. La demande du plaignant a été dûment examinée de la même manière que toutes les autres demandes présentées dans le cadre de ce concours. Les bourses de doctorat sont accordées dans le cadre d'un concours et elles sont considérées comme un privilège et non comme un service accordé aux étudiants au doctorat. Les bourses sont accordées selon le principe de l'excellence scolaire, laquelle est démontrée par les relevés de notes, les bourses et les distinctions, ainsi que par le programme d'études et de recherches et par la contribution éventuelle de celui-ci à l'avancement des connaissances. Pour déterminer l'excellence scolaire des candidats, on tient également compte de toute expérience de travail et d'enseignement pertinente, y compris de toute formation en recherche attestée par les exposés faits lors de conférences et les articles et ouvrages publiés, de même que des évaluations d'arbitres-professeurs, conseillers, enseignants-et de l'évaluation du département compétent de l'établissement d'enseignement.
- 3. Le mis en cause ne tient pas de statistiques au sujet du nombre d'étudiants handicapés qui soumettent une demande de bourse de doctorat. Il sait toutefois que des personnes ayant une déficience ont obtenu des bourses au cours des dernières années. Le formulaire lui-même ne demande pas aux personnes ayant une déficience à déclarer celle-ci. Néanmoins, le mis en cause a, au fil des ans, essayer d'adapter sa procédure aux besoins et aux tendances qui se dessinent au sein du corps étudiant tout en tenant compte des dispositions législatives qui peuvent avoir une incidence sur ces pratiques.
- 4. Le mis en cause a soumis des documents concernant à sa campagne de 1993-1994. Il y avait en tout 68 candidats qui se sont présentés au concours en vue d'obtenir une bourse de doctorat dans la discipline principale du droit. Sur ce nombre, 13 candidats ont été reçus après avoir obtenu une note variant de 22 à 26 sur un maximum possible de 30. Le plaignant a obtenu une note de 10. Il y a eu cinq autres candidats qui ont obtenu une note inférieure à celle du requérant. Les formulaires de demande des 13 candidats reçus et celui du plaignant ont été attentivement examinés conformément aux critères d'évaluation précisés dans le guide de l'intimé intitulé <u>SSHRC fellows</u>-

training acquired in the domain or discipline chosen for doctoral studies; evaluations of the referees, originality of the program of study and research, and potential contribution to the advancement of knowledge in the chosen field of study". The review of the application forms of the 13 successful candidates indicated much stronger recommendations from the referees and the institutions than those received from the complainant. A summary of his comparative data is presented in Appendix 1 on page 4 of this report.

- 5. While the complainant acknowledges that the respondent's screening and selection criteria is based solely on the assessment of the candidates' academic merit, he alleges that it fails to recognize the obstacles confronting individuals who have to cope with a learning disability. He therefore alleges that the respondent's selection and screening criteria should be changed and that a certain percentage of the doctoral fellowships be awarded to disabled persons and that quotas for persons with disabilities be instituted. He believes that the respondent has such hidden quotas for gender (approximately the same number of females and males are selected) and for regions (attempts to select applicants from all provinces). In light of this, the complainant wants, as a remedy to his complaint, that the respondent amends its policy with respect to the screening and selection criteria and that 5.7% of the doctoral fellowships be allotted to disabled applicants. He also suggests that the respondent makes a concession such as accepting lowers [sic] marks from the disabled applicants.
- 6. The complainant states that the respondent cannot appropriately determine that a candidate is better than another if it does not administer a screening examination followed by an interview. He believes that all of the respondent's screening criteria are subject to interpretation and that only a standardized test could determine an applicant's standing. He also suggests that the individual academic institutions make the decision themselves and select one doctoral student to receive the fellowship. The complainant states that he would have better accepted a decision which came from his academic institution than the one handed down by the respondent as he feels evaluations by professors are not as fair as having a standard test as at least one of his evaluations was performed by a professor who did not know him well nor knew his work well.
- 7. The complainant alleges that some of the respondent's clerks, responsible for processing the applications, told

- hips: guide for applicants, à savoir: [TRADUCTION] «excellence démontrée par les résultats scolaires antérieurs; formation acquise dans le domaine ou la discipline choisie pour les études doctorales; évaluation des arbitres, originalité du programme d'études et de recherches et contribution éventuelle à l'avancement des connaissances dans le domaine d'études choisi». Il ressort de l'examen des formulaires de demande des 13 candidats reçus que ceux-ci ont fait l'objet de la part des arbitres et des établissements de recommandations beaucoup plus favorables que celles qu'a obtenues le plaignant. Un résumé de ses données comparatives se trouve à l'annexe 1, à la page 4 du présent rapport.
- 5. Bien qu'il reconnaisse que les critères de sélection préliminaire et de sélection du mis en cause reposent exclusivement sur l'évaluation de l'excellence scolaire des candidats, le plaignant soutient qu'ils ne tiennent pas compte des obstacles que doivent surmonter les personnes ayant un trouble d'apprentissage. Il affirme en conséquence que les critères de sélection préliminaire et de sélection du mis en cause devraient être modifiés et qu'un certain pourcentage des bourses de doctorat devraient être accordées aux personnes ayant une déficience et que des quotas devraient être instaurés en ce qui concerne les personnes ayant une déficience. Il estime que le mis en cause a de tels quotas en ce qui concerne le sexe (à peu près le même nombre d'hommes et de femmes sont sélectionnés) et les régions (tentative de choisir des candidats de toutes les provinces). Compte tenu de ce qui précède, le plaignant demande à titre de réparation que l'intimé modifie sa politique en ce qui concerne ses critères de sélection préliminaire et de sélection et que 5,7 % des bourses de doctorats soient accordées à des personnes qui ont une déficience. Il demande également que l'intimé fasse un compromis en acceptant des notes moins élevées [sic] dans le cas des candidats ayant une déficience.
- 6. Le plaignant affirme que le mis en cause ne peut déterminer comme il se doit si un candidat est meilleur qu'un autre s'il ne fait pas passer un examen de présélection suivi d'une entrevue. Il estime que tous les critères de sélection préliminaire de l'intimé sont sujets à interprétation et que seul un test standardisé permettrait de déterminer le rang d'un candidat. Il suggère également que les divers établissements d'enseignement prennent eux-mêmes la décision et qu'ils choisissent un étudiant au doctorat pour lui accorder une bourse. Le plaignant affirme qu'il aurait mieux accepté une décision qui aurait provenu de son établissement universitaire qu'une décision prise par le mis en cause, car il estime que les évaluations des professeurs ne sont pas aussi justes qu'un test standardisé, étant donné qu'au moins une de ses évaluations a été effectuée par un professeur qui ne le connaissait pas bien et qui ne connaissait pas très bien son travail.
- 7. Le plaignant allègue que certains des commis du mis en cause chargés du traitement des demandes lui ont dit que

him that his was not much different than those who won. The complainant, however, refused to name them and that statement was not verified.

- 8. The complainant refused to be accommodated at the academic institution he is attending because of stigmas or labelling by the professors. Although he recognizes that he could have requested to be accommodated and that the request would have been granted (the existing policy is that students suffering from dyslexia are allowed twice the time to write exams or submit papers), he refused to do so claiming he would have had better marks in the long run but poorer evaluations from the professors.
- 9. The complainant raised the question of accommodation by the respondent because of a learning disability. Appropriate accommodation is already built in the educational system found at academic institutions. Students with learning disabilities only need to request such accommodation and they are granted extra time in which to complete examinations and term papers. The marks obtained by those students thus reflect their aptitude and knowledge. As a result, the respondent's selection process indirectly accounts for the accommodation of students with a learning disability. The complainant indicated that it was possible for him to request accommodation at the institution he attends. The complainant, however, chose not to do do [sic].
- 10. Furthermore, a review of the application forms submitted by the complainant and the successful candidates indicates that the successful students presented much stronger applications.
- 11. In conclusion, the complainant's allegation of differential treatment in the provision of a service as alleged, does not constitute discrimination under the Canadian Human Rights Act. In light of this, it is recommended that the complaint be dismissed.
- 11 Even before considering the response of the one active respondent, the SSHRC, this Judge may be permitted to observe that the present case is not simple, and its disposition and precedential value, if any, would surely not suffer from the scrutiny of this Court's Appeal Division. No little part of the difficulty has been the applicant's diffusion of argu-

- sa demande n'était pas très différente de celle des candidats qui avaient été reçus. Le plaignant a toutefois refusé de nommer ces commis et cette affirmation n'a pas été vérifiée.
- 8. Le plaignant a refusé que l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait prenne des mesures d'adaptation à son égard à cause de la stigmatisation dont il pouvait faire l'objet ou des étiquettes que les professeurs pouvaient lui mettre. Bien qu'il reconnaisse qu'il aurait pu demander que l'on prenne des mesures pour tenir compte de sa situation et qu'on aurait accédé à sa demande (la politique actuelle prévoit que les étudiants souffrant de dyslexie se voient accorder le double du temps pour passer les examens et pour soumettre des travaux écrits), il a refusé de le faire au motif qu'à la longue, il obtiendrait de meilleures notes mais de moins bonnes évaluations des professeurs.
- 9. Le plaignant a soulevé la question des mesures d'adaptation que le mis en cause aurait pu prendre en raison de sa déficience attribuable à des troubles d'apprentissage. Des mesures d'adaptation appropriées sont déjà intégrées dans le régime d'enseignement que l'on trouve dans les établissements d'enseignement. Les étudiants qui ont des troubles d'apprentissage n'ont qu'à demander ces mesures d'adaptation et on leur accorde plus de temps pour passer leurs examens et remettre leurs travaux semestriels. Les notes obtenues par ces étudiants correspondent à leurs aptitudes et à leurs connaissances. Par conséquent, le mis en cause tient indirectement compte de la situation des étudiants ayant des troubles d'apprentissage dans son processus de sélection. Le plaignant a déclaré qu'il lui était possible de demander à l'établissement qu'il fréquente de prendre des mesures d'adaptation à son égard. Le plaignant a toutefois choisi de ne pas le faire.
- 10. Qui plus est, il ressort d'un examen des formulaires de demande soumis par le plaignant et par les candidats reçus que les étudiants qui ont été reçus ont présenté des demandes beaucoup plus solides.
- 11. En conclusion, le traitement défavorable dans la prestation d'un service dont le plaignant se prétend victime ne constitue pas un acte discriminatoire au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Vu cette conclusion, il est recommandé que la plainte soit rejetée.

Avant même d'examiner la réponse qu'a faite 11 l'intimé qui a participé activement à la présente instance, le Conseil, qu'il soit permis au soussigné de faire observer que la présente affaire est complexe et qu'un examen minutieux de la part de la Section d'appel de la Cour ne pourrait avoir que des effets bénéfiques sur la décision qui sera rendue en

ment and propagation of after-thought in this proceeding.

12 Difficulty may not seem to reside in the form of this proceeding, as it would not, if the proceeding were simply summarily dismissed pursuant to subsection 1602(4) [of the Federal Court Rules, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19)]. That Rule exacts that a "notice of motion shall be in respect of a single decision, order or other matter only" with one exception not relevant here. Subsection 1602(4) of the Rules appears not to be subject to any clemency provision such as Rule 1614 [as enacted idem] about time extensions. However, by the same token, the operation of subsection 1602(4) of the Rules seemingly can be varied by agreement. In the adversarial legal system, agreement is evinced not only in formal writing or by counsel's statement to the Court, but also by conduct, usually forbearance. Here, neither respondent has invoked subsection 1602(4) against the applicant. No judge's order is prescribed for exoneration from the strictures of subsection 1602(4), unless perhaps notions of public policy or public law be brought into play which could provoke judicial action by way of an order.

13 However, since the sought-for judicial review of the SSHRC's decision was and remains time-barred herein, and therefore not before the Court (at least, not without the judge's order contemplated in Rules 6 [as enacted by SOR/90-846, s. 2] and 1614, not to emphasize subsection 18.1(2) of the Federal Court Act [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)], all requiring a judge's order) the applicant's notice of motion, in effect, is "in respect of a single decision ... only"—that is, the CHRC's impugned dismissal of his complaint. Obviously the applicant would have been in a posture of conflict

l'espèce et sur sa valeur à titre de précédent, s'il en est. Une partie non négligeable des difficultés que pose la présente affaire découle des nombreux arguments que le requérant a fait valoir dans la présente instance et des réflexions qu'il a formulées après coup.

Il ne semble pas que la difficulté réside dans la 12 forme de la présente instance, car elle ne soulèverait aucune difficulté si elle était simplement rejetée sommairement en vertu du paragraphe 1602(4) [des Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663 (édicté par DORS/92-43, art. 19)]. Cette Règle dispose en effet que «[1]'avis de requête porte sur le contrôle judiciaire d'une seule ordonnance, décision ou autre question» et il prévoit une exception qui ne s'applique pas en l'espèce. Il ne semble pas que le paragraphe 1602(4) des Règles fasse l'objet d'une disposition d'atténuation comme celle que l'on trouve à la Règle 1614 [édictée, idem] en ce qui concerne la prorogation de délais. Il semblerait toutefois que le paragraphe 1602(4) des Règles puisse être modifié d'un commun accord. Dans notre système de droit fondé sur le principe du débat contradictoire, l'accord se manifeste non seulement par un écrit officiel ou par une déclaration faite par l'avocat devant le tribunal, mais également par le comportement, habituellement par une abstention d'agir. En l'espèce, aucun des deux intimés n'a invoqué le paragraphe 1602(4) contre le requérant. Par ailleurs, le tribunal ne peut déroger aux dispositions restrictives du paragraphe 1602(4), à moins peut-être de faire appel à des notions d'ordre public ou de droit public qui lui permettraient d'intervenir au moyen d'une ordonnance.

Toutefois, comme la demande de contrôle judiciaire de la décision du Conseil est et demeure prescrite en l'espèce et que la Cour n'en est par conséquent pas saisie (du moins, pas sans l'ordonnance visée aux Règles 6 [édictée par DORS/90-846, art. 2] et 1614, sans parler du paragraphe 18.1(2) de la Loi sur la Cour fédérale [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)], qui exigent tous le prononcé d'une ordonnance d'un juge), l'avis de requête du requérant ne porte donc, en fait, que sur «une seule . . . décision», à savoir la décision contestée par laquelle la Commission a rejeté sa

had he sought an extension of time for judicial review of the SSHRC's decision for success on that application would have invalidated his notice of motion pursuant to subsection 1602(4) of the Rules, unless he had abandoned his sought-after review of the CHRC's decision. Clearly however, he had to sacrifice his motion for judicial review of the SSHRC's refusal to award him a doctoral fellowship because, in making his time-consuming complaint of discrimination without accommodation in regard to his disability, he had to await the CHRC's decision. After all, there is no actionable common law tort of discrimination: Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria, [1981] 2 S.C.R. 181.

This is not even a case of "adequate alternate 14 remedy" because in seeking a remedy for alleged breach of his human rights on the basis of unaccommodated adverse effect discrimination against him on account of his dyslexia, the applicant's only avenue of redress was by complaint to the CHRC. This Court would not have entertained his motion for judicial review if the applicant had sought to circumvent the CHRC in pressing a human rights complaint. Harelkin v. University of Regina, [1979] 2 S.C.R. 561, is the locus classicus of this proposition. There is ample jurisprudence on this score: Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band, [1995] 1 S.C.R. 3; Bissett v. Canada (Minister of Labour), [1995] 3 F.C. 762 (T.D.); Turnbull v. Canadian Institute of Actuaries (1995), 129 D.L.R. (4th) 42 (Man. C.A.) and Delmas v. Vancouver Stock Exchange (1995), 130 D.L.R. (4th) 461 (B.C.C.A.). At bottom, however, whoever seeks relief for alleged breach of human rights, must first invoke the procedures of the CHRC as the applicant did, time consuming as that was.

plainte. De toute évidence, le requérant se serait trouvé en situation de conflit s'il avait demandé la prorogation du délai qui lui était imparti pour demander le contrôle judiciaire de la décision du Conseil, car s'il avait obtenu gain de cause dans cette demande, l'avis de requête qu'il a présenté en vertu du paragraphe 1602(4) des Règles aurait été invalidé, sauf s'il s'était désisté de sa demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Il lui fallait cependant de toute évidence sacrifier sa requête en contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Conseil avait refusé de lui accorder une bourse de doctorat parce que, pour présenter sa plainte de discrimination fondée sur l'absence de mesures d'adaptation prises pour tenir de sa déficience—laquelle plainte nécessite beaucoup de temps-, il lui fallait attendre la décision de la Commission. Après tout, il n'existe pas en common law de délit de discrimination donnant ouverture à une action (Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria, [1981] 2 R.C.S. 181).

Il ne s'agit même pas d'un cas de «réparation subsidiaire suffisante», parce qu'en sollicitant une réparation pour la présumée violation de ses droits de la personne sur le fondement de la discrimination indirecte dont il aurait été victime en raison du fait qu'aucune mesure d'adaptation n'a été prise pour tenir compte de sa dyslexie, la seule voie de recours qui était ouverte au requérant consistait à déposer une plainte devant la Commission. La Cour n'aurait pas entendu sa requête en contrôle judiciaire si le requérant avait tenté de circonvenir la Commission en déposant une plainte en matière de droits de la personne. La décision de principe en la matière est l'arrêt Harelkin c. Université de Régina, [1979] 2 R.C.S. 561. Il existe une abondante jurisprudence sur le sujet: Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3; Bissett c. Canada (Ministre du Travail), [1995] 3 C.F. 762 (1^{re} inst.); Turnbull v. Canadian Institute of Actuaries (1995), 129 D.L.R. (4th) 42 (C.A. Man.); et Delmas v. Vancouver Stock Exchange (1995), 130 D.L.R. (4th) 461 (C.A.C.-B.). Au fond, toutefois, toute personne qui sollicite une réparation par suite d'une présumée violation de ses droits de la personne doit, comme le requérant l'a fait en l'espèce,

15

15 Therefore it appears that, almost willy-nilly, the applicant's notice of motion is in fact brought in respect of only one decision, that of the CHRC. Who is the real respondent, the real party adverse in interest, since it cannot be the CHRC? The decision in Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), cited earlier herein, forbids the CHRC. Again, almost willy-nilly the applicant has his adverse-interest respondent on the CHRC review, in the form of the SSHRC, even although review of the latter's refusal decision would have been one review too many pursuant to subsection 1602(4) of the Rules. The SSHRC, by its filed written record and the conduct of its counsel, accepts the rôle of adverse-interest respondent, forbidden to the CHRC, which merely watches.

The applicant, in every practical sense, was obliged to take the time to complain to the CHRC. His complaint basically sounds in the allegation of breach of his human rights as a disabled person suffering discrimination because of his dyslexia, including dysgraphia. In attempting a multifarious proceeding for judicial review, he strayed from his basic objective by purporting to articulate other judicial review remedies for relief for other complaints.

In other proceedings, for example, it is quite possible that the applicant might succeed in impugning the SSHRC's procedures as being tainted by conflict of interest. Surely, in all of Canada, the SSHRC could assemble selection committees without including academics from universities several of whose students are to be assessed. The applicant could have a valid argument there on conflict for surely the academic himself or herself would have enough sense to retire from the panel, confronted by several applications from students at the academic's

suivre la procédure de la Commission, même si cela exige beaucoup de temps.

Il semble donc que, presque à contrecœur, le requérant fasse effectivement porter sa requête sur une seule décision, celle de la Commission. Mais qui est le véritable intimé, la véritable partie adverse, puisqu'il ne peut s'agir de la Commission? L'arrêt Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), précité, exclut la Commission. Là encore, presque à contrecœur, le requérant fait intervenir dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission la partie intimée dont les intérêts sont opposés aux siens, à savoir le Conseil, bien que le contrôle judiciaire de la décision de refus de ce dernier aurait constitué un contrôle de trop selon le paragraphe 1602(4) des Règles. Par la production d'un dossier et par la conduite de son avocat, le Conseil accepte le rôle de partie adverse, rôle qui est interdit à la Commission, qui se contente d'agir comme observateur.

Le requérant était obligé, dans tous les sens pratiques du terme, de prendre le temps de porter plainte devant la Commission. Il se plaint essentiellement que ses droits de la personne en tant que personne ayant une déficience ont été violés et qu'il a fait l'objet de discrimination en raison de sa dyslexie, laquelle comprend la dysgraphie. En essayant de présenter une instance en contrôle judiciaire à plusieurs volets, il s'est éloigné de son objectif fondamental en prétendant exercer d'autres recours en contrôle judiciaire en vue d'obtenir une réparation à l'égard d'autres plaintes.

Dans d'autres procédures, par exemple, le requérant aurait de bonnes chances de contester avec succès la procédure du Conseil en alléguant qu'elle était entachée d'un conflit d'intérêts. Certes, sur tout le territoire canadien, le Conseil pourrait constituer des jurys de sélection sans y inclure des universitaires provenant d'universités dont plusieurs étudiants doivent être évalués. Le requérant pourrait alors soutenir à bon droit qu'il y a un conflit d'intérêts, car l'universitaire aurait certainement assez de bon sens pour se retirer du jury, vu l'existence de plu-

16

own university. Perception of fairness is important. Counsel for the SSHRC did admit at the hearing that of the 68 candidates among whom the applicant was competing the top three were students at the same university at which one of the three committee members was a professor. Such a fact could—in this case—have perhaps been significant in relation to the applicant's disability had he been rated close to the category of accepted candidates-some 13 of 68—but it becomes most improbable, since the applicant was rated 63rd of those 68 candidates, as shown on page 25 of his supplemental record.

18 The applicant says, and with probable good reason, that his application to the SSHRC ought not to have been assessed by a law committee at all, but rather by a history committee. He urges that the SSHRC erred in that regard, as seems likely.

19 The applicant's difficulty with these two complaints, conflict of interest and inappropriate assessment committee is that, even if correct, they have no place in these proceedings. They have nothing to do with the applicant's assertions of unaccommodated discrimination on account of his dyslexia.

20 The applicant disclosed his dyslexic condition on his fellowship application thus:

Note:—A learning disability called dyslexia or dysgraphia explains my problem in achieving high grades during some years at university (see attached correspondence). [Applicant's record, at page 19.]

21 Dyslexia is discussed in a document produced by the Canadian Dyslexia Association forming part of Exhibit K to the affidavit of Louise Arnold, found on pages 148 through 157 of the applicant's record.

sieurs demandes présentées par des étudiants de sa propre université. L'apparence d'équité est importante. L'avocat du Conseil a effectivement reconnu à l'audience que, sur les 68 candidats avec lesquels le requérant était en compétition, les trois meilleurs provenaient de la même université que celle où l'un des trois membres du jury de sélection enseignait. Ce fait aurait, dans le cas qui nous occupe, peut-être pu avoir de l'importance en ce qui concerne le handicap du requérant s'il avait obtenu une cote qui se rapproche davantage de celle des candidats reçus (une douzaine sur 68), mais cela devient fort improbable, étant donné que le requérant est arrivé au soixante-troisième rang sur soixante-huit, comme on le constate à la lecture de la page 25 de son dossier complémentaire.

Le requérant affirme—probablement à juste titre-que la demande qu'il a soumise au Conseil n'aurait pas dû être évaluée par un jury de la faculté de droit, mais plutôt par un jury du département d'histoire. Il soutient que le Conseil a commis une erreur à cet égard, ce qui est probable.

Le problème que soulèvent les deux reproches formulés par le requérant, à savoir l'existence d'un conflit d'intérêts et le mauvais choix de jury de sélection, est que, même si ces reproches sont fondés, ils n'ont pas leur place dans la présente instance. Ils n'ont en effet rien à voir avec le fait qu'il affirme être victime de discrimination parce qu'on n'a pas pris les mesures nécessaires pour tenir compte de sa dyslexie.

Voici en quels termes le requérant a divulgué son 20 état de dyslexique dans sa demande de bourse:

[TRADUCTION]

Nota:---Un trouble d'apprentissage appelé dyslexie ou dysgraphie explique les difficultés que i'ai éprouvées à obtenir des notes élevées au cours de certaines années à l'université (voir la correspondance ci-jointe). [Dossier du requérant, à la page 19.]

La dyslexie est abordée dans un document produit 21 par l'Association canadienne de la dyslexie qui fait partie de l'annexe K de l'affidavit de Mme Louise Arnold que l'on trouve aux pages 148 à 157 du

The Association estimates (at page 149), that some 4,200,000 are afflicted by dyslexia. On page 150, it is stated that the World Federation of Neurology in 1968 defined dyslexia as "a disorder of constitutional origin manifested by a difficulty in learning to read, write or spell, despite conventional instruction, adequate intelligence, and socio-cultural opportunity." Further facts stated there are these:

Dyslexia knows no boundaries, affecting all races, socioeconomic and ethnic groups.

Dyslexia tends to run in families.

The degree of difficulty ranges from mild to severe.

Specific Development Dyslexia (SDD) is a primary disorder of reading, comprehension, writing, and spelling in an individual with normal intelligence, conventional school instruction, and adequate socio-cultural opportunity. The disorder is constitutional and indicates a disturbance of cognitive functions dealing with the abstract symbols of written language.

The most pervasive quality of SDD is the difficulty in learning the alphabet and its phonic properties, and retaining this information for immediate recall on a reflex basis. This automatic recall, the basis of learning to read, write, and spell, is absent in individuals with SDD. Consequently, we are dealing with a cognitive breakdown in the storage and/or retrieval of abstract symbols related to written language. The reason for a lack of development of these functions in some people is not clear. The degrees of severity may be classified as mild, moderate, and severe.

The moderate to severely involved student will avoid anything to do with written language, except listening to adults read to him/her. Learning the names of the letters is difficult enough, but writing them correctly on paper is even more arduous.

In the primary grades, reading and writing present the major difficulties. The problems become more evident with the introduction of cursive writing in the second or dossier du requérant. L'Association estime (à la page 149) à environ 4 200 000 le nombre de personnes atteintes de dyslexie. À la page 150, il est déclaré qu'en 1968, la Fédération mondiale de neurologie définissait la dyslexie comme «un trouble biologique qui se manifeste par des difficultés de lecture, d'écriture et/ou d'épellation, en dépit d'une scolarisation régulière, d'une intelligence normale et d'un milieu socioculturel propice au développement de la lecture». Voici d'autres faits qui sont affirmés:

[TRADUCTION] La dyslexie ne connaît pas de frontières; elle affecte des personnes de toute race et de tout groupe ethnique, et de tout milieu socio-économique.

La dyslexie peut atteindre plusieurs personnes d'une même famille.

Le degré de difficulté varie de léger à grave.

La dyslexie primaire développementale (DPD) est un trouble idiopathique qui se manifeste par des difficultés de lecture, de compréhension écrite, d'écriture et d'épellation chez une personne qui possède une intelligence normale et une scolarisation régulière et qui provient d'un milieu socioculturel propice au développement de la lecture. Il s'agit d'un trouble diathésique qui révèle un trouble des fonctions cognitives liées aux symboles abstraits du langage écrit.

La caractéristique la plus courante de la DPD est la difficulté à apprendre l'alphabet et ses phonèmes et à mémoriser ces données pour pouvoir les produire immédiatement et de façon automatique. Cette mémorisation automatique, qui est la base de l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de l'épellation, est absente chez les personnes ayant la DPD. Il s'agit donc d'une défaillance de la capacité cognitive d'emmagasiner et de retrouver et d'extraire les symboles abstraits du langage écrit. On ne sait pas avec certitude ce qui cause la déficience du développement de ces fonctions chez certaines personnes. Le degré de difficulté varie de léger à grave.

L'étudiant qui a des difficultés modérées à graves évitera tout ce qui concerne le langage écrit. Il se contentera d'écouter des adultes lui faire la lecture. Il est déjà assez difficile pour lui d'apprendre le nom des lettres. Les écrire correctement sur le papier est encore plus ardu.

Dans les premières années du cours élémentaire, la lecture et l'écriture présentent des difficultés majeures. Les problèmes deviennent plus évidents en deuxième ou troisième third grade when the change from manuscript printing occurs. An entirely new mode of writing is suddenly required although the student with SDD has not mastered the old system. Unless special training is provided, reading becomes a continuous struggle. Reading comprehension gradually becomes very difficult as the student begins to read for meaning, and spelling is usually the most difficult of the written language skills for the student with SDD to master. Even with adequate training, the spelling skills do not improve at the same rate as reading, and reading comprehension does not improve at the same rate as reading and writing. [Application record, at pages 150-152.1

22 Subsection 3(1) of the Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, as amended, the appropriate text, proceeds as follows:

3. (1) For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted are prohibited grounds of discrimination.

Section 25 of that Act runs thus:

25. . . .

"disability" means any previous or existing mental or physical disability and includes disfigurement and previous or existing dependence on alcohol or a drug.

The expression "mental or physical disability" is not further defined in that Act nor in the Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21.

23 This Court is satisfied that the definition of "disability" was intended by Parliament to include SDD, dyslexia and dysgraphia, just as Parliament must have intended to include, say, the dumbness which is caused by congenital deafness. This Court interprets that statutory expression in a large, liberal, purposive manner to comprehend such a learning disability even although it might not obviously be "physical" or "mental" in their restrictive senses. Alternatively, and reasoning in the opposite line, "learning disability" is included as an obviously analogous ground of discrimination under subsection 3(1): Allen v. Canadian Human Rights Commission

année lorsque, en plus de reconnaître les caractères d'imprimerie, il doit apprendre l'écriture cursive. L'étudiant ayant une DPD doit apprendre du jour au lendemain un tout nouveau mode d'écriture alors qu'il n'a pas encore maîtrisé l'ancien système. S'il ne reçoit pas une formation spéciale, la lecture devient pour lui une lutte perpétuelle. La compréhension écrite devient graduellement très difficile au fur et à mesure que l'étudiant apprend à comprendre ce qu'il lit, et l'épellation est habituellement la technique la plus difficile à maîtriser chez les étudiants ayant une DPD. Même s'ils reçoivent une formation adéquate, les étudiants n'acquièrent pas d'automatismes aussi rapidement en épellation qu'en lecture, et la compréhension écrite n'évolue pas au même rythme que la lecture et l'écriture. [Dossier de la demande, aux pages 150 à 152.]

Le paragraphe 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, dans sa version modifiée, le texte applicable, dispose:

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

L'article 25 de cette Loi est ainsi libellé:

25. . . .

«déficience» Déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le défigurement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue.

L'expression «déficience physique ou mentale» n'est pas davantage définie dans cette Loi ou dans la Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.

La Cour est convaincue que le législateur fédéral 23 voulait que la DPD, la dyslexie et la dysgraphie soient assimilées à une «déficience» au sens que la Loi donne à ce terme, tout comme le législateur voulait que le mutisme attribuable à une surdité congénitale soit assimilée à une déficience. La Cour interprète ce terme de la Loi d'une façon large, libérale et téléologique de manière à englober un tel trouble d'apprentissage même s'il ne s'agit pas manifestement d'un trouble «physique» ou «mental» au sens que la Loi donne à chacun de ces mots. À titre subsidiaire et suivant le raisonnement opposé, les «troubles d'apprentissage» font de toute évidence

(1992), 92 CLLC 16,461 (F.C.T.D.), at pages 16,462 and 16,463, wherein Madam Justice McGillis made good sense of the matter of reasoning by analogy.

24 Most noteworthy in the context of this case is that the respondent's counsel did not object to, or purport to repudiate the above conclusions about learning disabilities but conducted his client's case as if they were givens.

This Court also finds that the doctoral fellowship program administered by the SSHRC is a "service . . . customarily available to the general public" as contemplated in section 5 of the *Canadian Human Rights Act*. Of course, that fellowship program is not a service available upon payment of a fee by any and every member of the general public, but this notion presents no obstacle as was explained by the Supreme Court of Canada in *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353. The majority judgment was rendered by Chief Justice Lamer, who noted, at page 369:

As La Forest J. noted in *Mossop* [[1993] 1 S.C.R. 554], the superior expertise of a human rights tribunal does relate to fact-finding and adjudication in a human rights context, but "does not extend to general questions of law". Turning to the issue before the Court, it is clear that the question of what constitutes a service customarily available to the public is a general question of law with wide social implications, in which the Council has no particular expertise. There being no reason why deference should be given to the Council on this question, the appropriate standard of review is one of correctness.

The Chief Justice later continued, at pages 371, 383:

- (b) Interpretation of Section 3
- (i) Analogous Provisions

Most, but not all, human rights Acts contain similar limiting provisions. The Canadian Human Rights Act,

partie des motifs de distinction analogues qui sont prévus au paragraphe 3(1) (voir le jugement *Allen c. Commission canadienne des droits de la personne* (1992), 92 CLLC 16,461 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 16,462 et 16,463, dans lequel M^{me} le juge McGillis a démontré la logique du raisonnement par analogie.

Un des aspects les plus remarquables de la présente affaire est le fait que l'avocat de l'intimé ne s'est pas opposé aux conclusions susmentionnées au sujet des troubles d'apprentissage et qu'il n'a pas prétendu les nier, mais qu'il a défendu la cause de son client comme si elles étaient acquises au débat.

La Cour conclut également que le programme de bourses de doctorat administré par le Conseil constitue un «service . . . destiné . . . au public» au sens de l'article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Évidemment, ce programme de bourses n'est pas un service que tout citoyen peut obtenir moyennant le paiement d'une somme d'argent, mais cette idée ne soulève aucun problème, ainsi que la Cour suprême l'a expliqué dans l'arrêt Université de la Colombie-Britannique c. Berg, [1993] 2 R.C.S. 353. Le jugement de la majorité a été rendu par le juge en chef Lamer, qui a fait remarquer, à la page 369:

Comme le juge La Forest l'a fait remarquer dans l'arrêt Mossop [[1993] 1 R.C.S. 554], l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne, mais elle «ne s'étend pas aux questions générales de droit». En ce qui concerne la question dont est saisie notre Cour, il est évident que la question de savoir ce qui constitue un service habituellement offert au public est une question de droit qui a de vastes répercussions sociales et relativement à laquelle le Conseil n'a aucune expertise particulière. Comme il n'y a aucune raison de faire preuve de retenue envers le Conseil à ce sujet, la norme de contrôle appropriée est celle de la justesse ou de l'absence d'erreur.

Le juge en chef a déclaré plus loin, aux pages 371 et 383:

- b) L'interprétation de l'article 3
- (i) Dispositions analogues

La plupart des lois en matière de droits de la personne, et non pas toutes, contiennent des dispositions restrictives 25

R.S.C., 1985, c. H-6, s. 5, provides that discrimination on prohibited grounds in the "provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public". . . .

... for example, restaurant service is not available to people with no money, nor is tavern service available to those under the legal drinking age. Such an absolute position, requiring the "public" to include every member of a "community", cannot be maintained if human rights legislation is to have any impact.

Therefore, I would reject any definition of "public" which refuses to recognize that any accommodation, service or facility will only ever be available to a subset of the public. Students admitted to a university or school within the university, or people who enter into contracts of insurance with a public insurer, or people who open accounts with financial institutions, become the "public"... and once that "public" has been defined through the use of eligibility criteria, the Act prohibits discrimination within that public.

The proper significance of an eligibility or admission threshold in this context was recognized by the Board of Inquiry in *Rawala* [(1982), 3 C.H.R.R. D/1057], where such a selection process was not used (at p. D/1062) "to establish an exclusive or private institution from which ordinary members of the public will generally be excluded", but rather to insist "only on such educational qualifications as are necessary to permit the individual to take successful advantage of the services offered".

Thus spoke the Supreme Court of Canada (with one dissent), leaving no doubt about the SSHRC's doctoral fellowship program being truly the kind of service contemplated in section 5 of the federal human rights legislation.

The CHRC's decision herein, rendered pursuant to subparagraph 44(3)(b)(i) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64) of the Act was based, with subsequent submissions of the parties, on the investigator's report and recommendations dated July 4, 1994, earlier above-recited in full.

semblables. L'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits* de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, prévoit qu'il est interdit au «fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public» d'accomplir un acte discriminatoire fondé sur un motif illicite.

... par exemple, dans les restaurants, on ne sert pas les gens qui n'ont pas d'argent ni, dans les tavernes, ceux qui n'ont pas atteint l'âge légal requis pour pouvoir consommer de l'alcool. On en peut maintenir une telle position absolue qui exige que le «public» comprenne tous les membres d'une «collectivité», si les lois en matière de droits de la personne doivent avoir quelque effet.

Je rejetterais donc toute définition du mot «public» qui refuse de reconnaître qu'un logement, des services ou des installations ne seront toujours offerts qu'à un sous-ensemble du public. Les étudiants admis à une université ou à une école au sein de l'université, ou les personnes qui passent des contrats d'assurance avec un assureur public, ou les gens qui ouvrent des comptes dans des institutions financières deviennent le «public» en ce qui concerne ces services. Chaque service a son propre public et, une fois que ce «public» a été défini au moyen de critères d'admissibilité, la Loi interdit d'établir des distinctions au sein de ce public.

La véritable importance d'un seuil d'admissibilité ou d'admission dans ce contexte a été reconnue par la commission d'enquête dans Rawala [(1982), 3 C.H.R.R. D/1057], où on n'a pas eu recours à un tel processus de sélection (à la p. D/1062) [TRADUCTION] «pour établir une institution exclusive ou privée dont les citoyens ordinaires seront généralement exclus», mais plutôt pour insister [TRADUCTION] «seulement sur les diplômes requis pour permettre à l'individu de réussir à tirer avantage des services offerts».

Ainsi s'est exprimée la Cour suprême du Canada (avec une voix dissidente), ce qui ne laisse aucun doute sur le fait que le programme de bourses de doctorat du Conseil constitue véritablement le genre de service qui est visé par l'article 5 de la loi fédérale sur les droits de la personne.

La décision que la Commission a rendue en l'espèce en vertu du sous-alinéa 44(3)b)(i) [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64] de la Loi était fondée sur le rapport et les recommandations du 4 juillet 1994 de l'enquêteur, lesquels ont été reproduits intégralement plus haut. La Commission a

21

29

29 A letter from the University of Ottawa—an original not a copy—is exhibited under K to the affidavit of Louise Arnold, being pages 139-140 in that one of the several copies of the applicant's first record marked "Judge's copy". The letter is dated November 7, 1994, long after the SSHRC's negative final decision of July 24, 1993, and months after the CHRC investigator's report dated July 4, 1994, and weeks after the CHRC's impugned decision dated October 20, 1994. Obviously that particular letter was never considered by the respondents or the investigator. Its third paragraph sets out examples of accommodations which the university offered, after 1988, to the learning disabled, including dyslexics. The applicant foolishly pounced on that passage because it does not state any accommodation by way of extra time to produce term papers or theses, nor to write shorter term papers. Counsel for the respondent countered that the list does not purport in any way to be exhaustive, nor could this letter have ever been seen by any of the respondents or the investigator. He also noted that the investigator found (paragraph 8) that the applicant declined to be accommodated for his own reasons (applicant's record, at page 65).

At the hearing, the applicant confirmed this, thus:

THE COURT: Did you accept the extra time for exams?

MR. ARNOLD: There were no exams.

30

THE COURT: Did you ask for extra time for [term] papers?

MR. ARNOLD: . . . So anyone could have taken extra time [i.e. 5 years] I could have instead of taking two courses in one term, I could have taken one. But the impact on myself would have been a far greater expense in terms of cost of attending University, and it would also prolong the period of time that I would have been enrolled.

également tenu compte des observations que les parties avaient formulées par la suite.

Une lettre de l'Université d'Ottawa—un original et non pas une copie-a été annexée sous la cote K à l'affidavit de M^{me} Louise Arnold, lequel se trouve aux pages 139 et 140 de l'une des quelques copies du premier dossier du requérant qui portent la mention [TRADUCTION] «copie du juge». La lettre est datée du 7 novembre 1994, longtemps après la décision définitive défavorable que le Conseil a rendue le 24 juillet 1993, des mois après la publication du rapport du 4 juillet 1994 de l'enquêteur, et des semaines après la décision contestée rendue le 20 octobre 1994 par la Commission. De toute évidence, les intimés et l'enquêteur n'ont jamais examiné cette lettre. À son troisième paragraphe, on y trouve des exemples de mesures d'adaptation que l'université a offertes, après 1988, aux personnes ayant une déficience, y compris aux dyslexiques. Le requérant a bêtement sauté sur ce passage, parce que l'université n'y offre pas aux dyslexiques plus de temps pour produire leurs travaux semestriels ou leurs thèses, ou pour rédiger des travaux plus courts. L'avocat de l'intimé a rétorqué que la liste ne se vaut aucunement exhaustive et ajoute qu'il est impossible que les intimés ou l'enquêteur ait jamais pu voir cette lettre. Il fait également observer que l'enquêteur a conclu (paragraphe 8) que le requérant avait, pour des raisons personnelles, refusé que l'on prenne des mesures d'adaptation à son égard (dossier du requérant, à la page 65).

À l'audience, le requérant a confirmé cette conclusion dans les termes suivants: [TRADUCTION]

LA COUR: Avez-vous accepté le temps supplémentaire qui vous était offert pour passer les examens?

M. ARNOLD: Il n'y a pas eu d'examens.

LA COUR: Avez-vous demandé que l'on vous accorde plus de temps pour rédiger vos travaux?

M. ARNOLD: . . . Ainsi, n'importe qui aurait pu prendre plus de temps [c.-à-d. cinq ans] J'aurais pu prendre un seul cours par semestre au lieu de deux. Mais il m'aurait alors fallu assumer des frais beaucoup plus élevés et cela aurait prolongé la période de temps pendant laquelle j'aurais fréquenté l'université.

And obviously, in attending University, people would like to minimize the amount of time they are required to take a particular degree, rather than extend it, because there is not really a benefit to say that I took extra time to get my LL.M. than a normal student would have.

THE COURT: So you declined the extra time because you wanted to complete the course in the ordinary time?

MR. ARNOLD: Yes, your Honour. [Transcript, at pages 79-80.]

31 The respondent SSHRC in a refreshingly slim respondent's record and oral argument submits that the sole issue here is whether the CHRC's decision of October 20, 1994, was correctly made in fact and in law. The respondent does not contest the CHRC's jurisdiction in and over the SSHRC's proceedings, and accepts that they were carried out under an Act of Parliament, and that those proceedings and their related activities fitted within the definition of a "service". The SSHRC also submits that the standard of judicial review of the CHRC's proceedings is set out in Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554. There being no privative clause, any interpretation of enabling legislation constitutes a question of law and is subject to the Court's supervision on the basis of correctness, and not on the standard of reasonability. It additionally cites Cluff v. Canada (Department of Agriculture), [1994] 2 F.C. 176 (T.D.). Curial deference as to fact-finding and adjudication only by a human rights tribunal (as distinct from the Commission, itself) is a valid proposition of law, says the SSHRC's counsel, citing Dickason v. University of Alberta, [1992] 2 S.C.R. 1103.

32 Further, the SSHRC asserts that:

10. The decision to dismiss a complaint is an administrative one to which the doctrine of fairness applies. The Commission need not hold an oral hearing before making this decision but must give parties a copy of the full investigation report and invite written submissions. Written notice of the decision to dismiss must be given to the

Et, de toute évidence, les gens qui fréquentent l'université préfèrent minimiser plutôt qu'augmenter le temps qu'ils doivent consacrer pour obtenir un diplôme déterminé, parce qu'il n'y a en fait aucun avantage à dire que j'ai pris plus de temps qu'un étudiant normal pour obtenir ma maîtrise en droit.

LA COUR: Vous avez donc refusé l'offre de temps supplémentaire parce que vous vouliez faire le cours dans le délai habituel?

M. ARNOLD: Oui, Monsieur le Juge. [Transcription, aux pages 79 et 80.]

Le Conseil intimé, dans un mémoire et un plaidoyer agréablement brefs, a soutenu que la seule question en litige en l'espèce était celle de savoir si la décision rendue le 20 octobre 1994 par la Commission est bien fondée en fait et en droit. L'intimé ne conteste pas la compétence de la Commission sur la procédure du Conseil et il accepte que celle-ci s'est déroulée conformément à la loi fédérale, et que cette procédure et les activités qui s'y rattachent répondent à la définition du terme «service». Le Conseil affirme également que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision de la Commission est énoncée dans l'arrêt Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554. Comme il n'y a pas de clause privative, toute interprétation de la loi habilitante constitue une question de droit qui est sujette au contrôle de la Cour, laquelle doit vérifier la justesse de cette interprétation et non se demander si elle est raisonnable. Le Conseil cite en outre la décision Cluff c. Canada (Ministère de l'Agriculture), [1994] 2 C.F. 176 (1re inst). L'avocat du Conseil estime bien fondée en droit la proposition selon laquelle la Cour doit faire preuve de retenue uniquement en ce qui concerne les conclusions et de la décision du tribunal des droits de la personne (par opposition à la Commission elle-même). Il cite à l'appui de sa thèse l'arrêt Dickason c. Université de l'Alberta, [1992] 2 R.C.S. 1103.

Le Conseil affirme en outre que:

[TRADUCTION] 10. La décision de rejeter une plainte est une décision administrative à laquelle les principes d'équité s'appliquent. La Commission n'est pas obligée de tenir une audience avant de rendre sa décision, mais elle doit remettre aux parties une copie de tout le rapport d'enquête et inviter les parties à faire valoir leur point de

31

parties but need not set out the reasons for the decision: s.44(4)

See: Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie, [1989] 2 S.C.R. 879, at 899-903; Fournier v. Canada Human Rights Commission, (1993), 152 N.R. 237 (F.C.A.); leave to appeal refused 23 September 1993 (S.C.C.).

<u>See also:</u> Allen v. Canada (H.R.C.) (1992), 92 C.L.L.C. 17,045 (F.C.T.D.).

Submissions received need not be sent to the opposing party unless they qualify or add to the information contained in the report: *Mercier v. Canadian Human Rights Commission*, (1991), 7 Admin.L.R. (2d) 58 (F.C.T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, (1992), 7 Admin.L.R. 214 (F.C.T.D.); *Cohen v. British Columbia (Council of Human Rights)*, (1990), 72 D.L.R. (4th) 306 (B.C.S.C.).

Prem Malhotra v. Canadian Human Rights Commission and Minister of Transport, FCTD (unreported decision, T-1772-92) judgment rendered on March 18, 1994.

THE DECISION

- 11. It is submitted that the decision under review should not be disturbed. It is based on the findings of fact that:
 - a) by the time of a competition of this nature, accommodation for the learning disability had already been built into the educational system.
 - b) the complainant indicated it was possible for him to have obtained accommodation, but he chose not to do so.
 - c) finally, a review of all of the applications indicated that the successful students had much stronger applications.
- 12. It is submitted making further allowances for the complainant (at least in a competition of this type), given the factual background, would result in a "double" accommodation for the learning disability. This would not result in a level playing field and would work as a prejudice to the other candidates.
- 13. It is further submitted that a review of all of the other materials and arguments submitted by the complainant present nothing that should modify or vary the ratio of decision under review. Fundamentally, the finding is that for the purposes of the competition he received equal

vue. Elle doit aviser par écrit les parties de la décision, mais elle n'est pas tenue de motiver celle-ci: par. 44(4).

Voir: Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie, [1989] 2 R.C.S. 879, aux pages 899 à 903; Fournier c. Commission canadienne des droits de la personne, (1993), 152 N.R. 237 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée le 23 septembre 1993 (C.S.C.).

Voir aussi: Allen c. Canada (CCDP) (1992), 92 C.L.L.C. 17,045 (C.F. 1^{re} inst.).

Il n'est pas nécessaire de transmettre à la partie adverse les observations reçues à moins qu'elles ne nuancent ou ne complètent les éléments d'information contenus dans le rapport: Mercier c. Commission canadienne des droits de la personne, (1991), 7 Admin.L.R. (2d) 58 (C.F. 1^{re} inst.); Canada (procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne, (1992), 7 Admin.L.R. 214 (C.F. 1^{re} inst.), Cohen c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights), (1990), 72 D.L.R. (4th) 306 (C.S. C.-B.).

Prem Malhorta c. Commission canadienne des droits de la personne et ministre des Transports, C.F. 1^{re} inst. (jugement non publié rendu le 18 mars 1994 dans le dossier T-1772-92).

LA DÉCISION

- 11. Nous sommes d'avis que la décision à l'examen en devrait pas être modifiée. Elle est en effet fondée sur les conclusions de fait suivantes:
 - a) au moment où les concours de ce genre ont eu lieu, des mesures d'adaptation destinées aux personnes ayant des troubles d'apprentissage faisaient déjà partie intégrante du système d'enseignement;
 - b) le plaignant a déclaré qu'il lui aurait été possible d'obtenir des mesures d'adaptation, mais qu'il a choisi de ne pas en demander;
 - c) finalement, il ressort de l'examen de toutes les demandes que les étudiants reçus avaient présenté des demandes beaucoup plus solides.
- 12. Nous sommes d'avis que, compte tenu du contexte factuel, si l'on composait davantage avec la situation du plaignant (du moins dans un concours de ce genre), on tiendrait compte «deux fois» de son trouble d'apprentissage. Il en résulterait une inégalité et un préjudice pour les autres candidats.
- 13. Nous sommes également d'avis que l'examen de tous les autres documents et moyens invoqués par le plaignant ne fait ressortir aucun élément qui justifierait de modifier le raisonnement suivi dans de la décision à l'examen. La Commission a essentiellement conclu que, dans le cadre

treatment based on academic merit and was not successful.

14. In conclusion, it is submitted that the Human Rights Commission in reaching their decision correctly interpreted their jurisdictional mandate, their enabling legislation, and the Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part 1 of the Constitution Act, 1982, being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c.11. Furthermore, it is submitted that the factual finding of "no discrimination" was support [sic] by the evidence before the Tribunal.

33 The point upon which the CHRC's decision must be quashed is a point of law. All of the parties herein have proceeded on a wrong assumption although the applicant in oral argument evinced some grasp of the true state of the law as revealed in the transcript at pages 54 through 64. The wrong assumption of law is that the SSHRC can avoid direct compliance with the human rights law's duty of accommodating so long as someone else, the university, for instance, accommodates "for" the SSHRC. The wrong assumption is not entirely devoid of logic and practicality—a proposition which would be much stronger if Canada were a unitary state.

The university is a creature of the province and 34 not subject to the Canadian Human Rights Act, but to the human rights legislation of Ontario for whose purposes the university's duty and practice of accommodation of the disabled are formed and extended. Neither the CHRC nor this Court has any jurisdiction to be reviewing the university's mode or extent of accommodation. The university, in terms of human rights accommodations does not and cannot effect the SSHRC's compliance with the federal human rights law. To coin a phrase, the SSHRC cannot claim "surrogate" accommodation for itself, and its compliance with the law of Canada.

The Social Sciences and Humanities Research Council is a federal board subject to this Court's

35

de ce concours, le plaignant a bénéficié d'un traitement égal fondé sur le mérite scolaire et qu'il n'a pas réussi.

14. En conclusion, nous estimons que, pour en venir à sa décision, la Commission des droits de la personne a interprété à bon droit son mandat, sa loi habilitante et la Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11. Nous estimons en outre que les éléments de preuve portés à la connaissance du tribunal justifiaient sa conclusion factuelle suivant laquelle plaignant n'avait pas été victime de discrimination.

Le point sur lequel la décision de la Commission doit être annulée est un point de droit. Toutes les parties se sont fondées sur une hypothèse erronée, bien que, dans son plaidoyer, le requérant ait démontré qu'il saisissait jusqu'à un certain point l'état véritable du droit, comme le démontrent les pages 54 à 64 de la transcription. L'hypothèse erronée en droit est que le Conseil peut éviter de s'acquitter directement du devoir d'adaptation que la loi sur les droits de la personne lui impose à condition que quelqu'un d'autre, l'université, par exemple, prenne des mesures d'adaptation «à sa place». Cette hypothèse erronée n'est pas dénuée de toute logique ou de tout réalisme. Cette proposition serait beaucoup plus défendable si le Canada était un État unitaire.

L'université est créée par la province et elle n'est 34 pas assujettie à la Loi canadienne sur les droits de la personne, mais à la loi sur les droits de la personne de l'Ontario, pour l'application de laquelle l'obligation de tenir compte de la situation des personnes handicapées et la mise en pratique de cette obligation sont créées et appliquées. Ni la Commission ni la Cour n'a compétence pour examiner la façon dont l'université s'acquitte de cette obligation ou pour se prononcer sur la portée de cette obligation. L'université ne peut pas se conformer à la place du Conseil aux dispositions législatives fédérales relatives aux droits de la personne qui existent au sujet des mesures d'adaptation. Si on peut s'exprimer ainsi, le Conseil ne peut s'arroger une adaptation «de remplacement» et prétendre qu'il se conforme aux lois canadiennes.

Le Conseil de recherches en sciences humaines du 35 Canada est un office fédéral qui est assujetti au

judicial review. More importantly, it is subject to all the laws enacted by Parliament, since it is a creature of Parliament. It must comply in its own right, on its own behalf, with the appropriate federal law in the matter of accommodation, and not purport to accept and adopt "surrogate accommodation" which it does not directly offer and which it can neither configure nor control, much less enforce as to quality or extent. The SSHRC is subject to the law and jurisprudence of the Canadian Human Rights Act. Its own quality, configuration and extent of accommodation for the purposes of federal human rights law are the essence of its legal duty.

36 When, as here, the SSHRC's decision is impugned in this Court, can the SSHRC simply shrug off the duty of accommodation onto a surrogate in the form of a provincial university whose performance is beyond this Court's supervision? Not by a long shot! The SSHRC must perform its own legal duties itself. The disabled applicant indeed is entitled, not merely to surrogate provincial law accommodation, but rather to direct federal law accommodation.

37 The university, in according whatever sort of accommodation it accords to learning disabled students, does so for its own provincial scholastic purposes—the imparting of higher education, certified by the awarding of a degree, which represent no mean accomplishment by any student, disabled or not! Be that as it may, such purposes are constitutionally beyond the powers of Parliament and of its creature, the SSHRC.

38 Viewing the matter from a slightly different perspective, it is clear that Parliament has never accorded to its creature, the SSHRC, any exemption from compliance with the Act or its generated jurisprudence. It is easy to see and discover such an exemption, for Parliament has already done it once.

pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour fédérale. Mais ce qui est plus important encore, c'est qu'il est soumis à toutes les lois adoptées par le législateur fédéral, étant donné qu'il est une créature du législateur fédéral. Il doit se conformer de son propre chef et pour son propre compte aux lois fédérales applicables en matière de mesures d'adaptation, et ne doit pas prétendre accepter et adopter des «mesures d'adaptation de remplacement» qu'il n'offre pas luimême directement et qu'il ne peut ni élaborer ni surveiller lui-même et dont il peut encore moins contrôler la qualité ou l'étendue. Le Conseil est soumis aux règles de droit et à la jurisprudence relatives à la Loi canadienne sur les droits de la personne. La nature, la configuration et la portée des mesures d'adaptation à prendre pour respecter les règles de droit fédérales en matière de droits de la personne sont l'essence même de son devoir légal.

Lorsque, comme en l'espèce, la décision du Conseil est contestée devant la Cour fédérale, le Conseil peut-il se contenter de se décharger de son devoir d'adaptation sur un substitut, en l'occurrence une université provinciale dont les actes échappent au pouvoir de contrôle de notre Cour? Loin de là! Le Conseil doit s'acquitter lui-même des obligations que la loi lui impose. De fait, le requérant handicapé a droit, non pas simplement à des mesures d'adaptation prises par un substitut provincial, mais bien aux mesures d'adaptation prévues par la loi fédérale.

En prenant des mesures d'adaptation en faveur des étudiants ayant une déficience, l'université poursuit ses propres objectifs d'enseignement, à savoir offrir des études supérieures sanctionnées par l'octroi d'un diplôme, ce qui représente une réalisation peu banale pour un étudiant, qu'il soit handicapé ou non! Quoi qu'il en soit, ces objectifs débordent le cadre des pouvoirs que la Constitution confère au législateur fédéral et à sa créature, le Conseil.

Si l'on envisage la question d'un point de vue légèrement différent, il est évident que le législateur fédéral n'a jamais accordé à sa créature, le Conseil, de dispense d'observation de la Loi ou de la jurisprudence qui s'y rapporte. Il est facile de trouver une telle dispense, car le législateur fédéral a en déjà

The Canadian Human Rights Act, in section 67, expresses the only exemption from its provisions, thus:

67. Nothing in this Act affects any provision of the *Indian Act* or any provision made under or pursuant to that Act.

The human rights statute contains no other exemption, and certainly none for the SSHRC. Nor does that respondent's constituent statute express any such exemption for the SSHRC. Needless to say the Council's by-law powers could hardly give it a kind of "bootstrap" levitating power to exempt itself from the quasi-constitutional provisions of human rights legislation.

The SSHRC is therefore fixed with the duty, itself, to accord appropriate accommodation to disabled, including dyslexic, applicants for fellowship and other grants. It has no authority to shrug off duty onto the provincial universities. The SSHRC's duty to accommodate exists for the federal purpose of direct compliance with the federal legislation, the *Canadian Human Rights Act*. The form and content of such direct accommodation is to be decided and devised by the SSHRC, at least in the first instance.

do Direct accommodation of the applicant's disclosed learning disability, dyslexia, is what the SSHRC failed to do. In proceeding with the investigator's false assumption, and in exonerating the SSHRC from its duty of direct compliance with the jurisprudence and provisions of the *Canadian Human Rights Act* represents an egregious error of law on the part of the Canadian Human Rights Commission in its impugned decision of October 20, 1994. The University of Ottawa could not legally serve as the SSHRC's surrogate for purposes of according the accommodation exacted by the federal law, of which the university was oblivious and unconcerned.

The correct application of federal law was, and is, fundamental to the SSHRC's decision to award the

accordé une. L'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* contient en effet la seule exception à l'application de ses dispositions:

67. La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu du cette loi.

La loi sur les droits de la personne ne renferme aucune autre exception, et elle n'en prévoit certainement aucune qui s'applique au Conseil. La loi par laquelle le Conseil intimé a été créé ne contient pas non plus une telle dispense. Inutile de dire que les pouvoirs du Conseil de prendre des règlements administratifs ne pourraient guère lui conférer le pouvoir nécessaire pour se soustraire lui-même aux dispositions quasi-constitutionnelles de la loi sur les droits de la personne.

Le Conseil est donc tenu de prendre lui-même des mesures d'adaptation appropriées en faveur des personnes handicapées—notamment des personnes dyslexiques—qui demandent des bourses. Il n'a pas le pouvoir de se décharger de son devoir sur les universités provinciales. Le Conseil doit s'acquitter de son devoir d'adaptation s'il veut se conformer à la loi fédérale, la Loi canadienne sur les droits de la personne. C'est, du moins dans un premier temps, au Conseil qu'il appartient de définir la forme et le contenu de ces mesures d'adaptation directes.

Ce que le Conseil a négligé de faire, c'est de prendre des mesures d'adaptation directes pour tenir compte du trouble d'apprentissage que le requérant a divulgué, la dyslexie. En se fondant sur l'hypothèse erronée de l'enquêteur et en exemptant le Conseil de son obligation de se conformer directement à la jurisprudence et aux dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la Commission canadienne des droits de la personne a commis une erreur de droit flagrante dans sa décision contestée du 20 octobre 1994. L'Université d'Ottawa ne pouvait légalement servir de substitut au Conseil pour accorder les mesures d'adaptation prescrites par la loi fédérale, dont l'université n'était pas consciente ou auxquelles elle était indifférente.

L'application régulière de la loi fédérale constituait—et constitue toujours—un aspect fondamental . 1

applicant a fellowship or not. That correct application of law will not necessarily guarantee him the fellowship he seeks, but he is and was entitled to accommodation of and by the SSHRC for his learning disability. The SSHRC cannot lawfully shirk that, and the CHRC cannot lawfully ignore that. The CHRC's decision is based on an error of law in assuming that the SSHRC accorded accommodation which it did not accord, because of the university's accommodation which the applicant did not accept.

42 Accordingly, the CHRC's impugned decision is quashed and the applicant's complaint is referred back to the CHRC to be decided according to law, as this Court states it. Nothing in these reasons forecloses any reasonable compromise dispositions by agreement or consent of the parties.

This appears to be a case of first impression which might be thought to support the "special reasons" for costs mentioned in Rule 1618 [as enacted by SOR/92-43, s. 19]. The applicant served as his own solicitor and counsel, which might well be the reason why his documentation and oral submissions camouflaged the true critical path to the determination of his case. He should therefore bear his own disbursements, and since he apparently incurred no lawyer's fees, the Court will award him—and the respondents, of course—no costs, pursuant to Rule 1618.

de la décision du Conseil d'accorder ou non une bourse au requérant. Cette application régulière de la loi ne lui garantira pas nécessairement l'octroi de la bourse qu'il cherche à obtenir, mais il a—et il avait—le droit que le Conseil tienne compte de son trouble d'apprentissage en prenant des mesures d'adaptation appropriées. Le Conseil ne peut se dérober à cette obligation et la Commission ne peut légalement en faire fi. La décision de la Commission repose sur une erreur de droit, en ce qu'elle est partie du principe que le Conseil avait pris des mesures d'adaptation qu'il n'a pas prises, à cause des mesures d'adaptation que l'université a offertes et que le requérant n'a pas acceptées.

En conséquence, la décision contestée de la Commission est annulée et la plainte du requérant est renvoyée à la Commission pour qu'elle rende une décision conforme à l'état du droit exposé par la Cour. Rien dans les présents motifs n'empêche les parties de faire des compromis raisonnables.

Il semble, de prime abord, qu'il s'agisse d'une affaire qui justifie l'adjudication de dépens pour les «raisons spéciales» visées à la Règle 1618 [édictée par DORS/92-43, art. 19]. Le requérant s'est défendu lui-même sans avocat, ce qui peut fort bien expliquer pourquoi les pièces qu'il a versées au dossier et les prétentions et moyens qu'il a fait valoir camouflaient le véritable chemin critique qu'il fallait emprunter pour trancher la présente affaire. Il devrait en conséquence supporter ses propres débours, et comme il n'a vraisemblablement engagé aucuns honoraires d'avocat, la Cour ne lui adjuge en vertu de la Règle 1618 aucuns dépens, pas plus qu'aux intimés, bien sûr.

44 An order will follow.

Une ordonnance sera prononcée.